



**Commission paritaire des établissements et services d'éducation et
d'hébergement**

**3190221 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la
communauté française, de la région wallonne et de la communauté
germanophone**

Région wallonne

Frais de transport	2
Travail de nuit	4
Indemnité de séjour	5
Allocation annuelle spéciale	5
Prime de fin d'année	5
Sursalaires pour prestations irrégulières	6

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>.

*Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT
plus anciennes est repris dans cette fiche.*



Frais de transport

CCT du 23 février 1990 (25079), modifiée par les CCT du 1^{er} mars 1994 (35667) et du 07 octobre 1996 (44428)

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 1990 pour une durée indéterminée

Intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs entre le lieu de résidence et le lieu de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, agréés et/ou subventionnés par la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale commissions communautaires commune et française, ainsi qu'aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés, à l'exception des Centres d'accueil et des Pouponnières subsidiés par l'O.N.E. *(article remplacé par la CCT du 07 octobre 1996)*

Art. 2. Par travailleurs, on entend : les employées et employés, les ouvrières et ouvriers."

Art. 3. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 675 000F.

Ce montant est automatiquement modifié lorsque le plafond de la rémunération annuelle brute déterminant la délivrance d'abonnements sociaux est adapté.

A partir du 1^{er} janvier 1993, la plafond de la rémunération visé aux alinéas 1 et 2 est abrogé.

(complément par la CCT du 1^{er} mars 1994)

CHAPITRE II.

Intervention dans les frais de transport pour tous les moyens de transport, à l'exception des transports en commun publics urbains dont la distance n'est pas le déterminant du prix

Art. 4. Les employeurs interviennent dans les frais de transport des travailleurs à concurrence de 50 p.c. du prix de l'abonnement social de la Société nationale des Chemins de Fer Belges, deuxième classe, pour le nombre de kilomètres parcourus entre le lieu de résidence des travailleurs et leur lieu de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé, et pour autant que la distance parcourue s'élève au minimum à 5 kilomètres.

Cette intervention ne peut toutefois dépasser 50 p.c. du prix réellement payé par les travailleurs.



Art. 5. Lorsque la preuve de la distance visée à l'article 3 ne peut être rapportée au moyen du titre de transport, le calcul de cette distance est déterminé dans chaque entreprise de commun accord entre parties.

A cette fin le travailleur présente à l'employeur une déclaration signée, dont modèle en annexe 1, certifiant qu'il se déplace régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 kilomètres et mentionnant la distance entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

CHAPITRE III.

Intervention dans les frais de transport pour le transport en commun urbain dont la distance n'est pas le déterminant du prix

Art. 6. Lorsque le prix du transport en commun est un prix unitaire quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs est fixée forfaitairement et est égale à 50 p.c. du prix effectivement payé par les travailleurs sans toutefois dépasser 50 p.c. du prix de l'abonnement social deuxième classe de la Société nationale des Chemins de Fer Belge pour une distance estimée à cinq kilomètres.

A cette fin le travailleur présente une déclaration signée à l'employeur dont modèle en annexe 2, certifiant qu'il se déplace régulièrement sur une distance égale ou supérieure à 5 kilomètres.

CHAPITRE IV. Modalités d'application

Art. 7. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par les travailleurs est payable mensuellement.

Tout montant indûment payé est réclamé lors du prochain paiement de la rémunération.

Art. 8. L'intervention de l'employeur n'est pas due pour les jours de travail non prestés, quelle qu'en soit la cause sauf au cas où le bénéficiaire aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait plus être utilisé ni remboursé.

L'intervention mensuelle est alors réduite de 1/25e du montant mensuel par jour de travail non presté.

Art. 9. En cas d'utilisation de plusieurs moyens de transport, les distances parcourues à l'exclusion de celles couvertes par le forfait prévu à l'article 6 sont additionnées pour déterminer le nombre total de kilomètres parcourus.

Si le cas se produit, l'intervention forfaitaire prévue à l'article 6 est ajoutée au montant total.

Art. 10. Dans le cas de travailleurs occupés à temps partiel chez plusieurs employeurs la totalité de l'intervention patronale dans le prix des transports, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de la présente convention doit être répartie entre les divers employeurs, compte tenu de la durée du travail presté par les travailleurs chez chacun



d'eux et à la condition que la rémunération globale octroyée par l'ensemble des employeurs soit inférieure au montant fixé à l'article 3.

La charge totale de l'intervention qui incombe à chacun des employeurs ne peut toutefois être supérieure à l'intervention dont l'employeur aurait été redevable en vertu des dispositions de la présente convention si le travailleur à temps partiel avait été occupé uniquement chez lui.

Pour obtenir le remboursement de la part des frais de transport à supporter par chacun des employeurs, le travailleur doit soumettre à chacun des employeurs les titres de transport qui lui sont remis.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 11. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1990.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Travail de nuit

CCT du 15 juin 1998 (48967), modifiée par la CCT du 15 janvier 1999 (50410)

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 1998 pour une durée indéterminée

Définition sectorielle du travail de nuit

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article Ier. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que pour les établissements et services de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés.

Par "travailleurs" on entend les employés et employées et les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II –Dispositions

Art.2. En application de la loi du 17 février 1997, et vu la spécificité du secteur qui nécessite de donner au travail de nuit une définition qui lui soit propre, il est convenu que:

- La dérogation à l'interdiction du travail de nuit a été accordée au secteur en vertu de l'article 36 de la loi du 17 février 1997, pour permettre :



- d'assurer la sécurité et le bien-être des personnes accueillies dans le secteur en répondant de façon immédiate à leurs besoins vitaux par certains actes qualifiés qui ne souffrent pas d'être remis. (modifié par la CCT du 15 janvier 1999)
- d'assurer auprès de ces personnes une présence continue correspondant à l'encadrement adéquat.
- de respecter les normes et critères d'agrément.

Pour que la réponse soit adéquate, le personnel qui assure les prestations de nuit doit présenter des qualifications similaires à celles qui sont exigées pour les prestations de jour de même nature, en conformité avec le projet pédagogique du service.

Art.3. Les dérogations éventuelles à la présente convention collective de travail seront soumises à l'approbation de la Sous-Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement - Communauté française.

Art.4. Les conditions du travail de nuit seront déterminées par une convention collective de travail particulière.

CHAPITRE III - Dispositions finales

Art.5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties signataires par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Indemnité de séjour

CCT du 05 février 2002 (66253)

CCT contenant certaines dispositions quant aux conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 2, 15

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée

Allocation annuelle spéciale

CCT du 2 juillet 2001 (72096)

Le statut pécuniaire du personnel

Articles 1, 2, 10, 11, 12, 13, 14

Durée de validité : 1^{er} octobre 2000 pour une durée indéterminée

Prime de fin d'année

CCT du 27 avril 2006 (80204)



Octroi d'une prime de fin d'année

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée

Sursalaires pour prestations irrégulières

CCT du 18 juin 2007 (85016)

Sursalaires pour prestations irrégulières

Tous les articles

Durée de validité : 18 juin 2007 pour une durée indéterminée